



ARRÊTÉ

portant ouverture d'une consultation du public sur une demande relative à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement
SARL TRIVALEC à Penguilly

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V, et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la preuve de dépôt du 5 juillet 2017 autorisant la SARL TRIVALEC à exploiter lieu-dit « La Perrière » à Penguilly, une unité de méthanisation avec une quantité de matières traitées de 29,45 t/jour ;

Vu la demande présentée le 24 février 2023 et complétée par la SARL TRIVALEC le 7 juin 2023 en vue d'effectuer à Penguilly lieu-dit « La Perrière » :

- l'augmentation de la capacité de production de l'unité de méthanisation à 55,6 t/jour;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement du 3 juillet 2023 ;

Considérant que l'installation, soumise à enregistrement sous la rubrique 2781-2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fait l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir à un arrêté d'enregistrement assorti, le cas échéant, de prescriptions particulières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de la consultation du public

Une consultation du public de quatre semaines du 28 août 2023 au 24 septembre 2023 est ouverte dans la commune de Pengilly sur la demande présentée par la SARL TRIVALEC, installation classée soumise à enregistrement sous la rubrique 2781-2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'être autorisée à exploiter une unité de méthanisation lieu-dit « La Perrière » à Pengilly.

Article 2 : Horaires de consultation

La consultation a lieu à la mairie de Pengilly aux horaires habituels d'ouverture :

Jours d'ouverture	Horaires
Lundi	De 9H à 12H30 et de 14H à 17H
Mardi	De 9H à 12H30
Mercredi	De 9H à 12H30
Jeudi	De 9H à 12H30 et de 14H à 17H
Vendredi	De 9H à 12H30
Samedi	Le premier samedi du mois de 9H à 12H

Article 3 : Consultation et observations

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier complet est tenu à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture et à la mairie de Pengilly.

Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire **ou** les adresser au préfet par lettre à la direction départementale de protection des populations – service de prévention des risques environnementaux – 9 rue du Sabot- B.P. 34 – 22440 Ploufragan **ou** par voie électronique à la direction départementale de protection des populations, avant la fin de la consultation : ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr

À l'expiration de la consultation du public, le maire doit clôturer le registre et l'adresser immédiatement avec le certificat d'affichage du présent arrêté au préfet, à l'adresse de la direction départementale de protection des populations, qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 : Affichage de la consultation

Le présent arrêté et l'avis au public sont affichés à la mairie de Penguily et dans les mairies de Saint-Glen, Le Mené, Trédaniel et Plémy, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, soit du 14 août 2023 et jusqu'au 24 septembre 2023.

L'avis au public est affiché en permanence sur le site d'implantation du projet par les soins de l'exploitant conformément aux modalités d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux, Ouest France et le Télégramme, quinze jours avant le début de la consultation du public.

Article 5 : Avis des conseils municipaux

Un exemplaire du dossier d'enregistrement est transmis pour avis aux conseils municipaux de Penguily, Saint-Glen, Le Mené, Trédaniel et Plémy.

Ne peuvent être pris en compte que les avis adressés à la direction départementale de protection des populations au plus tard quinze jours après la fin de consultation du public.

Aussi, les délibérations des conseils municipaux des communes de Penguily Saint-Glen, Le Mené, Trédaniel et Plémy et les certificats d'affichage du présent arrêté doivent être adressés au plus tard le 9 octobre 2023 à la direction départementale de protection des populations.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les maires de Penguily, Saint-Glen, Le Mené, Trédaniel et Plémy et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée sur le site de l'exploitation.

Saint-Brieuc, le **19 JUIL. 2023**

Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ

ESOS JUN 7 1

1967

1967